

**SAINT-LOUIS ET HESINGUE
FRANCHISSEMENT DE LA ROUTE DOUANIERE EN PASSAGE SUPERIEUR –
PASSERELLE PIETONS-CYCLES**

CONVENTION DE SUPERPOSITION D’AFFECTATIONS

CONVENTION N° ...

- VU le Code de la Voirie Routière,
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), en particulier ses articles L 2123-7, L 2123-8 et R2123-15, alinéa 2,
- VU l’avis de la Direction départementale des finances publiques
- VU l'habilitation permanente du Directeur de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse,
- VU la délibération de la Commission Permanente n°CP-2025-xx-xx du autorisant le Président de la Collectivité européenne d’Alsace à signer la présente convention,

Entre

- **L'Aéroport de Bâle-Mulhouse**, Etablissement public franco-suisse régi par une convention internationale du 4 juillet 1949 relative à la construction et à l’exploitation de l’aéroport de Bâle-Mulhouse, ayant son siège à Blotzheim (68730) [adresse postale BP 60120 68304 Saint-Louis -LOUIS cedex] et représenté par son Directeur, Monsieur Tobias MARKERT, dûment habilité à l’effet des présentes,

ci-après dénommé "**Aéroport**",
d’une part,

Et

La Collectivité européenne d’Alsace, domiciliée Place du Quartier Blanc 67964 Strasbourg cedex, représentée par M. Frédéric BIERRY, Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée,

ci-après dénommée la "**Collectivité européenne d’Alsace**",
d’autre part,

Les cosignataires étant, par ailleurs, désignés par les « **parties** »,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Collectivité européenne d'Alsace a pour projet de réaliser des aménagements destinés à améliorer les accès à l'autoroute n°35 sur les bans communaux de SAINT-LOUIS et de HESINGUE.

Le projet a pour objectifs principaux de sécuriser les échangeurs n°36 et n°37 de l'A35, d'améliorer les conditions de circulation et de prendre en compte les développements urbains liés au projet « Euro3Lys ».

L'opération sur le réseau routier sous maîtrise d'ouvrage départementale consiste globalement à intervenir sur l'autoroute n°35, les échangeurs n°36 et n°37 ainsi que sur la RD 105, à aménager 4 carrefours à feux et à créer une piste et une passerelle cyclables.

Dans ce cadre, la Collectivité européenne d'Alsace a aménagé un ouvrage d'art de type passerelle piétons-cycles permettant le franchissement de l'Autoroute n°35 et de la route douanière de l'Aéroport. Il a été incorporé au domaine public départemental et franchit le domaine public aéroportuaire sur les bans des Communes de SAINT-LOUIS et de HESINGUE.

L'article L 2123-7 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) précise qu'un immeuble dépendant du domaine public en raison de son affectation à un service public ou à l'usage du public peut, quelle que soit la personne publique propriétaire, faire l'objet d'une ou de plusieurs affectations supplémentaires relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec ladite affectation, et sous réserve de l'intervention d'une convention.

En l'espèce, l'Aéroport doit donc conférer à la Collectivité européenne d'Alsace, sur son domaine public aéroportuaire, un droit d'occupation pour l'ouvrage d'art en surplomb, via le mécanisme de la superposition d'affectations.

Ainsi, la présente convention portant superposition d'affectations, dont la conclusion est imposée par l'article susvisé du CGPPP a pour objet de régler les conditions de la superposition d'affectations des domaines publics aéroportuaire et routier concernés.

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la superposition d'affectations des domaines publics aéroportuaire et routier départemental, par l'ouvrage d'art départemental et des équipements dont il est pourvu, implanté en passage supérieur de l'Autoroute n°35 et de la route douanière de l'**Aéroport**, hors agglomération des Communes de SAINT-LOUIS et de HESINGUE.

Les caractéristiques de l'ouvrage en surplomb sont précisées à l'article 2.

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE EXISTANT

L'ouvrage d'art construit est un ouvrage métallique en arc inférieur (sous-bandé) et arc supérieur en 3 travées de 30 mètres pour le franchissement de la voie communale, de 30 mètres de longueur pour le franchissement de la route douanière et de 45 mètres de longueur pour le franchissement de l'Autoroute A35. Il est implanté dans l'emprise du domaine public routier départemental et constitue un franchissement supérieur de l'Autoroute n°35, de la route douanière et de la voie communale, tel que matérialisé en *annexe 1* de la présente convention.

Sa structure est composée :

- De 2 culées de type mur-culée et 2 piles de type voiles en béton,
- D'un tablier métallique en arc inférieur et supérieur constitué d'un arc central et de 2 poutres-caissons latérales reliées par des pièces de pont surplombées d'une dalle en béton armé préfabriquée clavée sur les semelles supérieures des entretoises pour assurer un comportement mixte béton-acier,
- De 2 rampes d'accès, une à l'est et l'autre à l'ouest ; les murs de front sont prolongés par des murs en « L » assurant le maintien des remblais des rampes d'accès contiguës à l'ouvrage,
- D'un mur de soutènement de la rampe ouest,

Ses équipements sont composés notamment :

- Les appareils d'appuis et butées sismiques,
- L'étanchéité de la dalle,
- L'assainissement de l'ouvrage,
- Les joints de dilatation,
- Les garde-corps,
- L'éclairage public.

La **Collectivité européenne d'Alsace** est propriétaire de l'ouvrage qu'elle a installé sur l'emprise du domaine public routier départemental.

ARTICLE 3 – SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS

Les **parties** sont gestionnaires de leur domaine public respectif tel qu'indiqué sur le plan figurant en *annexe 1* de la présente convention. Chaque partie gère indépendamment son propre domaine public.

Dans le cadre de la présente convention, il convient donc de distinguer :

- la domanialité du terrain franchi par l'ouvrage, qui appartient à l'Etat et est exploité par l'**Aéroport** ;
- la domanialité du terrain d'assiette de l'ouvrage, situé en dehors du domaine public aéroportuaire, qui relève du propriétaire de la voirie portée, constitue une dépendance du domaine public départemental de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

Ainsi, l'**Aéroport** est gestionnaire du terrain d'assiette de la route douanière surplombée, comprenant dès lors l'emprise au sol, son sous-sol et son sursol.

La **Collectivité européenne d'Alsace** est propriétaire de l'ouvrage d'art et des installations attenantes supportant la passerelle piétons-cycles décrits à l'article 2.

Conformément à l'article L 2123-7 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), la **Collectivité européenne d'Alsace** et l'**Aéroport** s'entendent d'un commun accord pour maintenir et superposer les affectations de leur domaine public respectif.

La superposition d'affectations objet de la présente convention porte sur le seul volume comprenant l'ouvrage tel que défini à l'article 2 ci-dessus.

Plus précisément, la superposition d'affectations porte sur une surface d'environ 185 mètres carrés, les terrains, objets de cette superposition d'affectations, sont matérialisés à l'*annexe 1*.

Sur la passerelle concernée par la superposition d'affectations objet de la présente convention, le Président de la **Collectivité européenne d'Alsace** dispose du pouvoir de police de la conservation de son domaine, ainsi que du pouvoir de police de la circulation et, à ce titre, prend les arrêtés de réglementation nécessaires.

Sur l'emprise aéroportuaire, la circulation publique est réglementée par l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Bâle Mulhouse en vigueur.

ARTICLE 4 – DESCRIPTION DES OUVRAGES, EQUIPEMENTS ET /OU AMENAGEMENTS CONCERNES ET NATURE DE L'INTERVENTION

Le plan figurant à l'annexe 1 de la présente convention donne la position planimétrique et les caractéristiques de la passerelle piétons-cycles, de ses équipements et de ses rampes d'accès réalisés par la Collectivité européenne d'Alsace.

Le tableau ci-dessous fixe, pour chacun des éléments de la passerelle (structure, équipements et installations attenantes) la nature et la périodicité des interventions, ainsi que l'identification de celle des deux **parties** à laquelle incombe la responsabilité desdites interventions :

Ouvrage(s), équipement(s) et/ou aménagement(s) (désignation/liste exhaustive, références RD/PR, mention de l'itinéraire cyclable/lieu-dit, ...)	Nature des interventions (périodicité)	Collectivité européenne d'Alsace
Rampe Est (structure de chaussée de la voie verte, bordures de part et d'autre de la voie verte, talus, dispositifs de retenue, éclairage public, chemin d'entretien en pied de talus)	Surveillance, Entretien courant, remplacement et renouvellement à terme	X
Passerelle piétons-cycles (charpente métallique, dalle béton et son revêtement, garde-corps, éclairage public, caniveau métallique et système d'évacuation, joints de chaussée à plaque, appareil d'appui et bossage d'appui, culée Est (C3) y compris assainissement et ses 2 murs en retour, culée Ouest (CO) y compris assainissement et ses 2 murs en retour, 2 piles (PI et P2))	Surveillance, Entretien courant, remplacement et renouvellement à terme	X
Rampe Ouest (structure de chaussée de la voie verte, bordures de part et d'autre de la voie verte, mur de soutènement, talus, dispositifs de retenue, éclairage public, escalier et son garde-corps)	Surveillance, Entretien courant, remplacement et renouvellement à terme	X

Par convention n°68-2024-003 signée le 4 mars 2024 entre la **Collectivité européenne d'Alsace** et Saint-Louis Agglomération, la **Collectivité européenne d'Alsace** a confié à Saint-Louis Agglomération la gestion, l'entretien et la surveillance de la passerelle piétons-cycles, de ses équipements et de ses rampes d'accès, sans limite de durée.

La convention susvisée ne transfère pas la propriété de l'ouvrage d'art à Saint-Louis Agglomération.

A l'égard de l'**Aéroport** et des tiers, Saint-Louis Agglomération réalise la gestion, l'entretien et la surveillance de la passerelle piétons-cycles pour le compte et sous la responsabilité de la **Collectivité européenne d'Alsace** dans le cadre de la convention n°68-2024 précitée.

L'**Aéroport** et Saint-Louis Agglomération s'entendront pour définir les modalités d'interventions de surveillance, ou de l'exécution de travaux d'entretien ou de réparation de l'ouvrage de franchissement, ou plus généralement en cas de travaux sur celui-ci, qui nécessite une intervention sur le domaine public aéroportuaire. Ces modalités sont portées à la connaissance de la **Collectivité européenne d'Alsace** par Saint-Louis Agglomération.

La **Collectivité européenne d'Alsace** informe l'**Aéroport** de la résiliation de la convention entre Saint-Louis Agglomération et la **Collectivité européenne d'Alsace**.

ARTICLE 5 : DESAFFECTATION DE L'OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT ET REMISE EN ETAT

La **Collectivité européenne d'Alsace** devra informer l'**Aéroport** par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins un an à l'avance, de son intention de désaffecter l'ouvrage d'art.

Dans cette hypothèse et afin de libérer le sursol occupé par l'ouvrage d'art, la **Collectivité européenne d'Alsace** procède à la démolition dudit ouvrage à ses frais, risque et périls.

A défaut d'exécution de cette démolition par la **Collectivité européenne d'Alsace**, l'**Aéroport** pourra y procéder ou y faire procéder aux frais, risques et périls de la **Collectivité européenne d'Alsace**. Dans cette hypothèse, la **Collectivité européenne d'Alsace** supporte l'intégralité des sommes exposées par l'**Aéroport** au titre de la démolition de l'ouvrage d'art et procède au paiement des sommes correspondantes dans le délai de trente jours à compter de la réception des factures de l'**Aéroport**.

La désaffectation et la démolition de l'ouvrage d'art rendent la présente convention caduque.

ARTICLE 6 – TRANSFERT DE L'OUVRAGE D'ART A UN AUTRE GESTIONNAIRE

La **Collectivité européenne d'Alsace** informe l'**Aéroport**, par lettre recommandée avec avis de réception, un préavis d'au moins trois mois, du transfert à un autre gestionnaire de la propriété et/ou de la gestion de l'ouvrage.

En cas de transfert de propriété, le nouveau propriétaire se substitue à la **Collectivité européenne d'Alsace** dans les droits et obligations de cette dernière, issus de la présente convention.

En cas de transfert de gestion, la **Collectivité européenne d'Alsace** et le nouveau gestionnaire concluront une convention confiant à ce dernier la gestion, l'entretien et la surveillance de la passerelle piétons-cycles, de ses équipements et de ses rampes d'accès. Un avenant à la présente convention sera conclu avec l'**Aéroport**.

A défaut d'accord sur les modalités de ce transfert, la présente convention est résiliée de plein droit et la **Collectivité européenne d'Alsace** procède à la démolition de l'ouvrage dans les conditions mentionnées à l'article 5.

ARTICLE 7 – CHANGEMENT DE DESTINATION DE L'OUVRAGE

Tout changement de destination de l'ouvrage et des installations qui le composent implantés en passage supérieur de la route douanière est subordonné à l'accord préalable et écrit de l'**Aéroport**.

En cas de changement de destination ayant pour effet de modifier la domanialité publique de cet ouvrage et de ses installations, la présente convention serait résiliée de plein droit à compter du déclassement correspondant, et l'**Aéroport** peut exiger la remise en état de son domaine dans les conditions mentionnées à l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 8- INDEMNISATION

Conformément à l'article L 2123-8 du CGPPP, une indemnisation peut être fixée en cas de dépenses engagées par l'**Aéroport** du fait de la présente superposition d'affectations ou en cas de perte de revenus pouvant en résulter.

Ces deux situations ne se rencontrant pas à la date d'effet de la présente convention, les **parties** conviennent que la présente convention ne donne lieu au versement d'aucune indemnité au profit de l'**Aéroport**.

ARTICLE 9- RESPONSABILITE

La **Collectivité européenne d'Alsace** est seule responsable, sauf son recours contre les tiers, de tout dommage causé aux tiers – l'**Aéroport** étant considéré comme tiers - du fait ou à l'occasion de l'exploitation ou de l'existence de l'ouvrage décrit à l'article 2.

La **Collectivité européenne d'Alsace** veille à ce que l'existence ou l'exploitation de l'ouvrage décrit à l'article 2 ne cause aucun préjudice au domaine public aéroportuaire ou à son utilisation par ses usagers.

La **Collectivité européenne d'Alsace** souscrit auprès d'un ou de plusieurs organismes d'assurance notoirement solvables une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pour les dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient résulter de l'exécution de la superposition d'affectations autorisée par la présente convention.

La présente convention ne peut en aucun cas libérer l'**Aéroport** des responsabilités qui lui incombent en tant que gestionnaire du terrain d'assiette, notamment au titre de la gestion de la route douanière, dans sa partie qui fait l'objet de la superposition d'affectations objet de la présente convention.

ARTICLE 10 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les **parties** et est consentie pour la durée de vie de l'ouvrage, sous réserve qu'il n'y soit pas mis fin dans les conditions indiquées aux articles 5, 6, 7 et 12 de la présente convention.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Durant la période de validité de la présente convention et à la demande de l'une ou l'autre des **parties**, la présente convention peut être modifiée par voie d'avenant approuvé par délibérations concordantes de la Commission permanente de la **Collectivité européenne d'Alsace** et, le cas échéant, du Conseil d'administration de l'**Aéroport** de Bâle-Mulhouse ou du ou des organes qu'il s'est substitué.

ARTICLE 12 – RESILIATION

L'**Aéroport** peut résilier la présente convention, sans indemnité, dans les cas suivants :

- En cas de manquement de la **Collectivité européenne d'Alsace** à ses obligations contractuelles ;
- En l'absence de faute de la **Collectivité européenne d'Alsace**, pour tout motif d'intérêt général impératif lié notamment à l'exploitation ou au bon usage du domaine public aéroportuaire occupé. Dans ce cas, la résiliation n'est effective qu'à l'issue d'une concertation entre les **parties** ayant pour objectif de mettre en place une solution alternative. A défaut d'accord sur la solution alternative dans le délai de trois (3) mois, la convention est automatiquement résiliée.
- En cas de désaffectation de l'ouvrage d'art ou d'un changement de destination de l'ouvrage, respectivement prévus aux articles 5 et 7 ci-avant.

Dans tous les cas de résiliation de la présente convention, la **Collectivité européenne d'Alsace** procède à la démolition à ses frais de l'ouvrage conformément aux modalités prévues à l'article 5.

ARTICLE 13 – LITIGES ENTRE LES PARTIES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention sont portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois.

Le délai d'un mois court à compter de la réception d'un courrier, envoyé par lettre recommandée avec avis de réception, mentionnant explicitement l'objet du litige.

Fait en deux exemplaires originaux.

A SAINT LOUIS, le

A COLMAR, le

Pour l'Aéroport de Bâle-Mulhouse

Pour le Conseil de la Collectivité
européenne d'Alsace

Le Directeur Général

Le Président

Tobias MARKERT

Frédéric BIERRY